

**Politique
opérationnelle**Section
Prestations de survivantSujet
**Rétablissement des prestations de survivant pour les
conjointes qui se sont mariées ou remariées avant
le 1^{er} avril 1985**~~Loi~~
~~Art. 109~~**Politique**

La personne dont il a été mis fin aux prestations par suite d'un mariage ou d'un remariage aux termes du paragraphe ~~36-32~~ (2) ou ~~37-~~ (1) de la ~~loi intitulée Workers' Compensation Act~~ *Loi sur les accidents du travail*, telle qu'elle existait le ~~31-~~ mars ~~1985~~, peut présenter une requête à la Commission en vue de rétablir ses prestations. La Commission rétablit celles-ci à compter du ~~1^{er}-~~ avril ~~1985~~.

But

La présente politique a pour but de décrire les critères d'admissibilité pour le rétablissement des prestations de survivant pour les conjointes qui se sont mariées ou remariées avant le 1^{er} avril 1985, la manière dont elles sont calculées et à qui elles sont versées.

Directives**Remarque historique**

Avant le ~~1^{er}-~~ avril ~~1985~~, le conjoint d'un travailleur décédé était désigné dans la *Loi sur les accidents du travail* comme une veuve ou un veuf, ou une conjointe de fait ou un conjoint de fait. Le conjoint était admissible à des versements mensuels fixes qui n'étaient pas fonction des gains du travailleur décédé. Une conjointe ou un conjoint de fait n'avait droit à des versements mensuels que s'il n'y avait pas de veuve ou de veuf admissible.

La *Loi sur les accidents du travail* exigeait que les versements mensuels prennent fin au moment du mariage ou du remariage du conjoint, et celui-ci se voyait verser une somme forfaitaire correspondant à deux années de versements.

Si une veuve ou un veuf, ou une conjointe ou un conjoint de fait, avait un ou plusieurs enfants à charge, des versements mensuels supplémentaires étaient faits à l'égard de chaque enfant de moins de ~~16-~~ ans (ou d'un enfant plus âgé, s'il fréquentait encore l'école). Les prestations aux enfants se poursuivaient même si les versements mensuels du conjoint avaient pris fin.

REMARQUE**Remarque**

La *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1985 ne prévoyait aucune disposition à l'égard des déductions relatives au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.

**Politique
opérationnelle**Section
Prestations de survivantSujet
**Rétablissement des prestations de survivant pour les
conjointes qui se sont mariées ou remariées avant
le 1^{er} avril 1985****Admissibilité**

Une personne est admissible au rétablissement des prestations si les conditions suivantes sont réunies- :

- les prestations de survivant ont été versées aux termes de la *Loi [sur les accidents du travail](#)* d'avant 1985;
- les prestations ont pris fin par suite d'un mariage ou d'un remariage.

Admissibilité du conjoint**Confirmation de l'admissibilité**

Pour confirmer l'admissibilité au rétablissement des prestations, le conjoint est tenu de fournir les documents qui suivent à la Commission- :

- un affidavit fait devant un commissaire aux serments;
- une copie notariée de son certificat de naissance ou une preuve de citoyenneté;
- son numéro d'assurance sociale.

Conjoint décédé

Si le conjoint est aujourd'hui décédé, la Commission calcule le montant des prestations rétablies, et ce, à compter du 1^{er} avril 1985 jusqu'à la date du décès du conjoint. Les prestations sont payables à la succession du conjoint.

Versement au représentant successoral

S'il y a un représentant successoral, le montant correspondant aux prestations rétablies lui est versé.

Le représentant successoral peut être, par exemple, l'exécuteur testamentaire ou un administrateur nommé par le tribunal, et est tenu de fournir un affidavit et une copie du testament à la Commission.

Versement au tribunal

En l'absence d'un représentant successoral, la Commission peut faire le versement au tribunal en vertu d'une ordonnance du tribunal.

Indexation

Les prestations sont versées en fonction des montants payables par la Commission au 1^{er} avril 1985. Ces prestations sont indexées chaque année (~~voir, consulter~~ le document ~~18-01-03, Montant des prestations — Accidents d'avant 1998~~). [18-01-03, Montant des prestations - Accidents d'avant 1998](#).

**Politique
opérationnelle**Section
Prestations de survivantSujet
**Rétablissement des prestations de survivant pour les
conjointes qui se sont mariées ou remariées avant
le 1^{er} avril 1985****Déduction du paiement forfaitaire**

Les prestations rétablies du conjoint sont assujetties à un rajustement si les versements mensuels ont pris fin le 1^{er} avril 1983 ou après cette date. En pareil cas, le montant correspondant à ce rajustement est déduit des prestations rétablies.

Date du rétablissement

Les prestations de survivant sont rétablies à compter du 1^{er} avril 1985, sans égard à la date à laquelle le conjoint demande le rétablissement des prestations. Les versements périodiques sont faits jusqu'à la date du décès du survivant.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} janvier 1998 5 décembre 2024 ou après cette date, à l'égard du rétablissement des prestations de survivant pour les conjointes qui se sont mariées ou remariées avant le 1^{er} avril 1985.

Historique du document

Le présent document remplace le document 20-03-15 daté du 15 juin 1999 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 13.7 20-03-15 daté du 15 juin 1999;
document 13.17 daté du 1^{er} janvier 1998.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 61 et 109

~~Procès-verbal~~

~~de la Commission~~

~~N° 7, le 18 juin 2004, page 372~~ Approbation